



## DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1789

Date : 27 novembre 2014

**CONCERNANT le Règlement modifiant  
le Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale  
et d'autres dispositions réglementaires**

---0000000---

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1777 du 2 octobre 2014, a adopté le Règlement modifiant le Règlement concernant le Plan d'organisation administrative, lequel prévoit la suppression du poste de secrétaire général adjoint à l'administration et la création d'un poste de directeur général à l'administration;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1525 du 4 mai 2010, a adopté le Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale;

**ATTENDU QUE** les articles 4 et 16 de ce règlement indiquent qui peut autoriser la demande de conclure un contrat et qui peut signer un contrat;

**ATTENDU QU'**il est opportun de modifier ce règlement pour prévoir les pouvoirs d'autorisation de dépenses et de signature des directeurs généraux de l'Assemblée;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1604 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur la gestion financière et administrative, lequel prévoit l'analyse des prévisions budgétaires de l'Assemblée nationale par un comité sous la direction du secrétaire général adjoint à l'administration et composé de personnes qu'il désigne;

**ATTENDU QU'**il est opportun de modifier ce règlement pour prévoir que le comité est dirigé par le directeur général à l'administration;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1624 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, a adopté les Règles de procédure du Bureau de l'Assemblée nationale, lequel prévoit la présence du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et du directeur du secrétariat du Bureau aux réunions du Bureau;

**ATTENDU QU'**il est opportun de modifier ce règlement pour prévoir que les directeurs généraux assisteront aux réunions du Bureau;

### LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale et d'autres dispositions réglementaires.

Copie certifiée conforme  
*M. Le Bureau*  
Secrétaire du Bureau de  
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement  
sur les contrats de l'Assemblée nationale  
et d'autres dispositions réglementaires**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, articles 99, 110.1 et 111)**

---

1. L'article 4 du Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1525 du 4 mai 2010, est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 50 000 \$ » par « 100 000 \$ »;

2° la suppression du paragraphe 2.1° du premier alinéa.

2. L'article 16 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 50 000 \$ » par « 100 000 \$ » ;

2° la suppression du paragraphe 2.1° du premier alinéa.

3. L'article 4 du Règlement sur la gestion financière et administrative, adopté par la décision 1604 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement des mots « secrétaire général adjoint » par « directeur général ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « secrétaire général adjoint » par « directeur général ».

5. L'article 8 des Règles de procédure du Bureau de l'Assemblée nationale, adoptées par la décision 1624 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa, après « secrétaires généraux adjoints » de « , les directeurs généraux »

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.